

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 112

présenté par

M. Leseul, Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Guedj, Mme Battistel, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier, M. Bouloux, M. Baptiste, M. Philippe Brun, M. Alain David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 3

Compléter la première phrase de l'alinéa 8 par les mots :

« , qui a dressé le procès-verbal de carence prévu à l'article L. 2314- 9 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe des députés Socialistes et apparentés vise à limiter aux seules les entreprises qui satisfont à leurs obligations en matière de représentation du personnel la possibilité de mettre en place un régime d'intéressement par décision unilatérale.

Dans son avis sur le projet de loi au point 22, le Conseil d'Etat alerte sur le risque qu'une entreprise où l'absence de CSE serait imputable directement à cette entreprise pourrait mettre en place un régime d'intéressement, et ce de manière unilatérale.

Il convient donc d'interdire à de telles entreprises ne laissant aucune place au dialogue de mettre en place un régime d'intéressement de manière verticale et unilatérale.

Tel est l'objet du présent amendement.